

A9 GROUP

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 12.367.977 €
Siège Social : 65, rue de Reuilly – 75012 Paris
840 435 184 R.C.S. PARIS

(la « Société »)

STATUTS

(Mis à jour à la suite des décisions du président en date du 3 octobre 2025)

Certifiés conformes par :

LE PRESIDENT DE LA SOCIETE
Monsieur Antoine BRENNER

Signature :

Signé par :

AF9F0123CA6D4BD...

Titre I –FORME - DENOMINATION - OBJET- SIEGE– DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à la société anonyme et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **A9 Group**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Le développement et commercialisation de formation et d'outils de formation et de services connexes reposant notamment sur des technologies d'intelligence artificielle ;
- La prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;
- La prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- La gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;
- L'exercice de tout mandat social au sein de toute société ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **« 65, rue de Reuilly – 75012 Paris ».**

Sous réserve des restrictions stipulées dans toute convention extrastatutaire conclue entre les Associés et prévalant sur les statuts, le siège social peut être transféré en tout endroit du même département, par une simple décision du Président de la Société et partout ailleurs en vertu d'une décision des Associés prise à la majorité visée à l'Article 23 - (i) des statuts.

Article 5 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - DEFINITIONS

Dans les présents statuts, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« Associé(e)(s) »

Le terme « Associé » désigne le propriétaire, le nu propriétaire, ou l'usufruitier d'un Titre.

« Société » :

Le terme "Société" désigne la société « A9 Group ».

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant d'UN (1) Euro, Ci..... 1€.

Ladite somme d'UN EURO (1€), correspondant à la souscription et la libération d'UNE (1) action d'UN EURO (1€) de nominal, a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque.

Aux termes de la Décision de l'Associé unique en date du 25 juin 2018, le capital social a été augmenté de 10.000.116 euros en rémunération de l'apport de 66.327 actions de la société la société A9, société par actions simplifiée au capital de 86.225 euros, dont le siège social est situé 16A, boulevard de Reuilly – 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 911 812, par création de 10.000.116 actions ordinaires, de un (1,00) euro de valeur nominale, au prix par action de 1 euro, portant ainsi le capital social d'un montant de 1 euro à 10.000.117 euros.

Aux termes de la Décision de l'Associé unique en date 25 juin 2018 et de la décision du Président en date du 27 juin 2018, le capital social a été augmenté de 1.500.000 euros par apports en numéraire d'un montant de 1.500.000 € par création de 1.500.000 actions au prix de 1 € par action, portant ainsi le capital social d'un montant de 10 000 117 euros à 11 500 117 euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 25 juin 2018 et des décisions du Président en date du 2 août 2021, le capital social a été augmenté de 810.000 euros par prélèvement de pareille somme sur le poste « autres réserves » et création de 810.000 actions au prix de 1 € par action, portant ainsi le capital social d'un montant de 11 500 117 euros à 12 310 117 euros, cette augmentation résultant de l'attribution définitive d'actions gratuites.

Aux termes des décisions du Président en date du 27 octobre 2022 et du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés du 12 juillet 2022, il a été décidé de réduire le capital social de la Société d'une somme de 27.000 euros par voie de rachat de 27.000 de ses propres actions par la Société et annulation desdites actions à l'issue de la réalisation définitive de la réduction de capital.

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2023 et des décisions du président de la Société en date du 3 octobre 2025, il a été constaté l'attribution définitive de 84.860 actions ordinaires gratuites et la réalisation corrélative de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 84.860 euros par émission de 84.860 actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Ci..... + 84.860 €

Article 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de douze millions trois cent soixante-sept mille neuf cent soixante-dix-sept (12.367.977) euros, divisé en douze millions trois cent soixante-sept mille neuf cent soixante-dix-sept (12.367.977) actions d'un euro (1€) de nominal et entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Conformément à l'article L.225-1 du Code de commerce, les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme sous réserve du respect des stipulations d'un acte extrastatutaire conclu entre les Associés.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sous réserve du respect des stipulations d'un acte extrastatutaire conclu entre les Associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et dans le respect de tout acte extrastatutaire conclu entre les Associés, peut également décider de convertir des actions ordinaires en actions de préférence.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

A la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 13 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les deux (2) jours qui suivent celle-ci.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE IV DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENT

15.1 Désignation - Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, par décision collective des associés statuant à la majorité de cinquante pourcent (50%) des droits de vote des associés, dans le respect des stipulations de toute convention extrastatutaire conclue entre tout ou partie des Actionnaires.

Les fonctions de Président prennent fin de façon anticipée soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, ou de sa mise en faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment que pour justes motifs. Elle est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité de cinquante pour cent (50%) des droits de vote des Associés de la Société dans le respect des stipulations de toute convention extrastatutaire conclue entre les Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 6 mois dûment constaté par les Associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à compter du terme dudit délai à son remplacement par la collectivité des Associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que jusqu'à la première de ces deux dates : (i) 15 jours suivants la fin de l'empêchement ou, (ii) pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur à défaut de terme dudit empêchement.

Est considérée comme une invalidité permanente : une invalidité médicalement constatée de 2ème ou de 3ème catégorie au sens du Code de la sécurité sociale.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour justes motifs, à la demande de tout Associé de la Société représentant plus de 40% du capital social et des droits de vote de la Société.

15.2 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des Associés statuant à la majorité de cinquante pourcent (50%) des droits de vote des Associés dans le respect de toute convention extrastatutaire conclue entre les Associés.

15.3 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des éventuelles stipulations d'un acte extra-statutaire conclu entre tout ou partie des Associés à titre de règlement intérieur.

Article 16 - DIRECTEUR GENERAL

17.1 Désignation - Durée des fonctions

Le Président peut, dans le respect des stipulations de toute convention extra-statutaire conclue entre tout ou partie des Associés, nommer un ou plusieurs Directeur Généraux, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de façon anticipée soit par la démission, la révocation par le Président, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, ou de sa mise en faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique.

La révocation du Directeur Général est prononcée sur justes motifs par le Président.

En cas de décès, démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé de la société.

17.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de sa nomination.

17.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées à titre de règlement intérieur par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Sous les mêmes réserves, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers.

Article 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société et notamment le ou les Directeurs Général(aux), s'il(s) est(sont) désigné(s)), ou entre la Société et l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Sauf si la Société ne compte qu'un seul Associé, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. A défaut de commissaire aux comptes désigné, c'est le Président de la Société qui établit un tel rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou les dirigeants concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers. Cette interdiction s'applique tant au Président et aux autres dirigeants qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, lorsque cela est requis aux termes de l'article L. 823-1 du code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés, par décisions collectives, délibèrent sur le rapport et approuvent ou rejettent ces conventions lors de l'examen des comptes de l'exercice écoulé.

Toutes les conventions n'ayant pas été approuvées par une décision collective des Associés demeurent néanmoins en vigueur et l'Associé concerné en supporte les éventuelles conséquences préjudiciables pour la Société.

Article 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou le Directeur Général sur pouvoir conféré en ce sens par le Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par le Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - FORME DES DECISIONS - COMPETENCE

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés de la Société. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant la retransmission fidèle, continue et simultanée des échanges et des délibérations, l'identification et la transmission au moins de la voix de ses participants et l'expression de leurs votes, les moyens techniques mis en application devant être conformes à la réglementation.

Constituent des décisions devant être prises collectivement, celles mentionnées comme telles au sein des présents statuts ou prévues par la loi.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'émission de valeurs mobilières.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

Les décisions qui nécessitent une décision des associés sont les suivantes :

- (i) toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société (autres que le transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe) ;
- (ii) la désignation, le renouvellement, la révocation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (iii) la nomination et la révocation du Président ;

- (iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (v) la distribution de dividendes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) toute décision de modification du capital (augmentation sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi, amortissement réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières) ;
- (vii) toute décision d'apport en numéraire, en capital, en propriété ou en jouissance à toute société constituée ou à constituer ;
- (viii) toute fusion ou scission ou d'apports partiels d'actifs de la Société ;
- (ix) toute décision de dissolution anticipée (et de désignation du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation) ou de prorogation de la Société ;
- (x) l'approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 du Code de commerce ;
- (xi) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (xii) toute stipulation d'avantages particuliers ;
- (xiii) tout changement de nationalité de la Société.

A l'exception de ce qui précède et sous réserve de tout accord extrastatutaire entre Associés, le Président sera compétent pour prendre toute autre décision.

Article 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les Associés initiaux ou indiquée à la Société à l'occasion de l'évènement aux termes duquel est entré le nouvel Associé au cours de la vie sociale, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre et ce par tous moyens leur vote à l'auteur de la consultation. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Associé sera présumé s'être abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé à la consultation.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant vingt pour cent (20%) au moins du capital social de la Société ou à la demande du Comité d'Entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement dans le respect des dispositions des présents statuts.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne le cas échéant un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

La collectivité des Associés délibère valablement, à titre ordinaire, lorsque les Associés représentant la moitié au moins des actions ayant le droit de vote sont présents en cas de réunion d'une assemblée ou émettent un vote en cas de consultation écrite des Associés. A défaut de ce quorum, il est procédé, dans les deux mois au plus de la première réunion ou convocation et seulement sur l'ordre du jour de celle-ci, à une nouvelle assemblée ou consultation avec un quorum d'un quart des actions ayant le droit de vote.

La collectivité des Associés délibère valablement à titre extraordinaire si les Associés, présents ou représentés en cas d'assemblée ou émettant un vote en cas de consultation écrite des Associés, possèdent au moins, sur première convocation ou consultation, la moitié et, sur deuxième convocation ou consultation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée ou la deuxième consultation écrite peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus.

Les décisions collectives statuant à titre extraordinaire et appelées à décider ou à autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Article 23 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de cinquante pourcent (50%) des droits de vote des Associés de la Société présents ou représentés, sauf pour les décisions suivantes :

(i) toute décision de modification des statuts requiert une majorité de cinquante pourcent (50%) des droits de vote des Associés de la Société présents ou représentés ;

(ii) les décisions collectives suivantes doivent être prises à l'unanimité des Associés présents ou représentés de la Société :

- celles dont les dispositions légales impératives prévoient qu'elles doivent être adoptées à l'unanimité des Associés présents ou représentés de la Société,

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce), et

- la prorogation de la Société.

(iii) Par exception à ce qui précède, les décisions collectives suivantes doivent être prises, sous réserve des dispositions applicables résultant de tout accord extrastatutaire signé par les associés, à la majorité des 2/3 des Associés présents ou représentés de la Société :

- tout changement d'activité, modification de l'objet social ou de la forme sociale de la Société ;
- toute opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du le capital de la Société (sauf pour toute réduction de capital motivée par des pertes), de fusion, de scission ou d'introduction sur un marché boursier ;
- l'émission d'actions de préférence, et l'émission de toute valeur mobilière donnant droit à des privilèges sur la liquidation, le droit de vote ou les dividendes.

Article 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire le cas échéant désigné et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement des Associés exprimé dans un acte et pour chaque résolution le résultat du vote, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés au moins 5 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société et se clôturera le 31 décembre 2018.

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des Associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter le ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Pour que la dissolution de la Société soit prononcée, la résolution soumise au vote des associés doit recevoir leur approbation unanime.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

A défaut de reconstitution dans le délai précité, tout intéressé peut demander la dissolution en justice de la Société.

Article 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les Associés.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés à proportion de leur détention au capital de la Société par rapport à l'intégralité de ce dernier.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par chaque Associé jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, et sur décision de ce dernier, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 - NON RESPECT D'UNE DISPOSITION STATUTAIRE

Toute décision prise en violation d'une quelconque stipulation des présents statuts est nulle et sans effet sans préjudice de tout accord extrastatutaire conclu entre les Associés.

Article 34 - SANCTIONS - CONTESTATIONS

Le non-respect des obligations découlant pour les Associés des présents statuts sera sanctionné par la nullité de tout acte, convention, décision, délibération ou engagement pris en violation des présents statuts et son inopposabilité à la Société et aux Associés, sauf si ladite violation est couverte par une décision unanime des Associés.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés et la Société, soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.